

Présentation des différentes juridictions destinées à trancher les litiges du travail

Le conseil des prud'hommes

Le travailleur doit s'adresser au conseil des prud'hommes lorsque le conflit est lié à l'exécution d'un contrat de travail de droit privé (paiement du salaire, congés payés, etc.) et à sa rupture. Si le conseil des prud'hommes est seul compétent pour tout ce qui entoure les licenciements (préavis, indemnités de licenciement proportionnelles à l'ancienneté dans l'entreprise, certificats de travail, etc.), il n'est plus nécessairement juge de la légitimité des congédiements subordonnés à une autorisation de l'administration car, par le biais du contrôle de la décision de l'inspecteur du travail, c'est en réalité le tribunal administratif qui juge le motif du licenciement. D'autre part, il faut savoir que, dans beaucoup de cas, le jugement final ne sera pas fait par le conseil de prud'hommes mais par un juge professionnel. Exemple : lorsque les juges « employeurs » et les juges « salariés » du conseil de prud'hommes n'arrivent pas à se mettre d'accord (ce qui est fréquent mais devrait être le cas général si les juges « salariés » avaient un peu plus de conscience de classe), le jugement est renvoyé en « déparition » devant un tribunal d'instance. Autre exemple : lorsque le bureau de jugement du conseil des prud'hommes a jugé une affaire et que l'une des parties décide de faire appel, c'est la chambre sociale de la cour d'appel qui est saisie du dossier puis, éventuellement, la chambre sociale de la cour de cassation. Pour en savoir plus : <http://www.cnt-f.org/59-62/wp-content/uploads/presentation-prudhommes.pdf>

Le tribunal d'instance

Le tribunal d'instance est traditionnellement juge du contentieux électoral. C'est donc lui qui a été déclaré compétent pour tous les litiges qui naissent à l'occasion de l'élection des DP et des membres du CE, contestation de la désignation d'un RSS, etc. Sur ces questions, ses décisions sont sans appel. Elles ne peuvent faire l'objet que d'un recours en cassation.

Le juge des référés

Le référé est une procédure permettant d'obtenir du juge (le président du tribunal de grande instance) qu'il prononce rapidement les mesures nécessaires à la protection d'un droit. Le référé peut ainsi par exemple être utilisé par les

travailleurs pour demander la réintégration dans l'emploi d'un représentant du personnel licencié sans autorisation administrative, ou par les patrons pour demander l'expulsion des grévistes occupant l'entreprise, ou le retrait de l'affichage politique sur les panneaux syndicaux. Ne pas confondre le juge des référés avec le référé prud'homal.

Le tribunal de grande instance

Le tribunal de grande instance est le juge de droit commun en matière civile, c'est-à-dire que sa chambre civile connaît toutes les affaires pour lesquelles la loi n'a pas déclaré compétent un autre tribunal. Il est ainsi saisi, par exemple, pour juger le contentieux des conventions collectives.

Le tribunal correctionnel

La chambre correctionnelle du tribunal de grande instance (dite tribunal correctionnel) est saisie sur plainte d'un travailleur, d'un syndicat ou sur procès-verbal d'un inspecteur du travail. Elle connaît les infractions à l'hygiène ou à la sécurité ainsi que l'entrave au droit syndical. Elle juge si le patron a ou non commis le délit pénal qui lui est reproché. Elle le condamne ou le relaxe.

Le tribunal administratif

Sont subordonnés à une autorisation de l'inspection du travail les licenciements des « salariés protégés » (DP, RSS, DS et membres du CE). L'autorisation donnée par l'inspecteur du travail ou son refus étant des actes administratifs, c'est au tribunal administratif qu'un représentant du personnel ou le patron doivent s'adresser pour en demander l'annulation.

